Maître d'ouvrage : Siège de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

Opération : Création d'un garage ERIS – DISP DIJON

D.C.E.
Cahier des Clauses Techniques Particulières
Lot 00 – Prescriptions communes

ARCHITECTE	**Pléiade Architecture** 29 rue Smith 69002 LYON 09 73 88 91 59 contact@pleiade.Archi
BET ECONOMIE	**PMM Synergies et Solutions** 3 avenue Karl Marx 69120 VAULX-EN-VELIN 06 03 98 24 06 david.lim@pmmconseil.com
BET ELECTRICITE	**GUILLOTTEAU Laurent** 37 rue Elsa Triolet 21000 DIJON 03 73 73 98 83 l.guillotteau@befr.fr

SOMMAIRE

1 // PRESENTATION DE L'OPERATION 3

1.1 OBJET DE L'OPERATION 3
1.2 ALLOTISSEMENT 3

2 // DISPOSITIONS GENERALES 4

2.1 GENERALITES 4
2.2 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AVANT TRAVAUX 4

3 // PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 5

3.1 PIECES CONTRACTUELLES 5

4 // CHANTIER 10

4.1 CHANTIER 10

1 // PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Objet de l'opération

Le présent C.C.T.P. concerne la construction d'un bâtiment de type garage destiné à l'accueil et au stationnement des véhicules du groupe d'intervention ERIS implanté sur la base de la DISP de DIJON.
.

1.2 Allotissement

L'opération comporte les lots suivants :

- Lot 01 : Terrassements – Gros-œuvre - VRD
- Lot 02 : Charpente bois - Couverture métallique
- Lot 03 : Portes de garages - Serrurerie
- Lot 04 : Electricité Courants Forts et Courants Faibles

2 // DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Généralités

Les dispositions figurant dans le présent lot, communes à tous les lots du marché, ont pour objet la fixation des règles d'intervention pour les différents titulaires appelés à réaliser l'ensemble des ouvrages.

L'incidence financière de ces règles est considérée comme faisant partie intégrante du prix du titulaire.

Les travaux visés ici sont de deux natures :

- les travaux d'intérêt commun,
- les prestations concernant plusieurs lots.

Les précisions apportées par le présent lot ne dispensent pas chaque soumissionnaire de :

- se procurer les documents qui ne seraient pas en sa possession et découlant de la lecture du C.C.A.P. et des C.C.T.P. spécifiques de chacun des lots,
- reconnaître par avance les emplacements réservés aux chantiers, les moyens d'accès et les divers règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux,
- s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun,
- reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation,
- fournir les indications nécessaires à ses propres travaux,
- s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.

2.2 Obligations des entreprises avant travaux

La totalité des documents spécifiés ci-dessous doit être communiquée en temps utile par le titulaire, pour visa, à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle, et recevoir l'accord de ceux-ci avant toute exécution :

- Les études d'exécutions (EXE),
- les plans d'atelier et de chantier (PAC),
- les notes de calculs,
- la liste exhaustive des produits et matériaux, avec fiches techniques de chacun,
- les Avis Techniques (ATEC) ou les Documents Techniques d'Application (DTA) des produits, matériaux, éléments et/ou composants de construction à caractère innovant,
- les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux,
- les procès-verbaux de classement de résistance au feu des éléments de construction,
- les procès-verbaux de performances acoustiques,
- les rapports d'essais de classement AEV des menuiseries extérieures,
- les besoins en énergie électrique, en eau et fluides divers aux corps d'état intéressés,
- les documents relatifs aux demandes de branchements et raccordements de l'ouvrage aux réseaux publics, dûment remplis par les entreprise concernées, à communiquer à la Maîtrise d'Ouvrage pour signature et règlement des factures correspondantes.

3 // PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 Pièces contractuelles

3.1.1 Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le CCTP propre à chaque lot est rédigé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
L'entreprise titulaire est tenue de se conformer aux dispositions que contiennent ces textes, y compris les schémas et croquis qui y figurent.
Dans le cas où les ouvrages décrits dans un CCTP ne seraient pas mentionnés dans les textes ou en différeraient, les entreprises titulaires devront se conformer à l'esprit de ces textes, quant à la qualité des matériaux et à leur mise en œuvre.
L'entreprise titulaire doit remédier, en ce qui concerne leur spécialité, aux omissions qui pourraient exister dans le CCTP propre à chaque lot.
Les CCTP constituent un ensemble cohérent, que l'entreprise titulaire est réputée connaître dans son intégralité.
Il est explicitement précisé que la responsabilité de l'entrepreneur relative à la réalisation de ses ouvrages inclut l'obtention des performances nécessaires à leur usage normal et l'exécution de tous travaux, même non décrits, liés à cette réalisation.

3.1.2 Plans

Avant toute exécution, l'entreprise titulaire doit vérifier toutes les cotes des documents graphiques qui leur auront été remis. Elles signaleront, en temps utile, au Maître d'Œuvre, les erreurs ou omissions qui leur sont apparues ainsi que les dispositions qui ne leur paraîtraient pas en rapport avec les règles de l'art.
Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.
Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus définies, l'entreprise titulaire des marchés sera tenue pour responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences qui en résulteraient.

3.1.3 Comparaison entre plusieurs documents du D.C.E.

Pour être valable, une indication portée sur un document n'a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une omission.
En conséquence, l'entrepreneur d'un lot doit consulter systématiquement les plans d'architecte du dossier de consultation qui seuls définissent les dispositions dites architecturales : dimensions des locaux, sens d'ouverture des portes, implantation des divers ouvrages, non prévus aux lots techniques.

3.1.4 Autres documents

Les autres documents faisant partie intégrante du dossier sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Etude G2PRO réalisée par ALIOS en date du 05/10/2026,
- Plans des réseaux existants.

3.1.5 Documents techniques de références

Chaque titulaire d'un ou plusieurs lots devra, pour ses études et pour l'exécution de ses ouvrages, se conformer (liste non exhaustive) :

- au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- à l'ensemble des Cahiers des Clauses Techniques (CCT) et/ou Cahiers des Charges (CC) des normes DTU,
- à l'ensemble des Critères Généraux de choix des Matériaux (CGM) des normes DTU,
- à l'ensemble des Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) et/ou des Cahiers des Clauses Administratives (CCAS) des normes DTU,
- aux divers modificatifs, erratum, additifs, amendements et mémentos des normes DTU,
- à l'ensemble des normes françaises et documents normatifs français, publiés par l'A.F.NOR. (Association Française de NORmalisation),
- à l'ensemble des règles et méthodes de calcul,
- à l'ensemble des documents généraux d'avis techniques (Cahier des Prescriptions Techniques, documents à caractère informatif, etc.) élaborés par les groupes spécialisés de la CCFAT (Commission Chargée de Formuler les Avis Techniques),
- à l'ensemble des commentaires, classements, guides et recommandations publiés par le C.S.T.B.,
- à l'ensemble des Avis Techniques (ATEC) ou des Documents Techniques d'Application (DTA) et/ou cahiers des charges des matériaux employés,
- aux directives de l'U.E.A.t.c. (Union Européenne pour l'Agrément technique dans la construction),
- aux recommandations et règles professionnelles publiées par les différents organismes (S.N.F.A., S.N.F.J., S.N.F.Q., etc.),
- aux certifications délivrées par l'A.CER.M.I. (Association de CERtification des Matériaux Isolants),
- aux certifications délivrées par l'A.P.S.A.I.R.D. (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie et les Risques Divers),
- aux notices techniques des produits employés,
- aux lois, décrets et arrêtés concernant la réglementation de la construction,
- aux textes officiels concernant les règles de sécurité, d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP),
- aux prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées,
- aux recommandations des fabricants.

Les documents parus un mois avant la date de remise des offres sont considérés applicables.

3.1.6 Matériaux, matériels, appareils ou articles de fabrication courante

Indépendamment de leur conformité au regard des prescriptions des Documents Techniques Unifiés et normes susvisés, les matériaux, matériels, appareils et articles qui seront employés ou fournis pour la réalisation des travaux, seront toujours neufs et de la meilleure qualité dans le type indiqué.
Ils seront mis en œuvre selon les plus strictes règles de l'art.
Dans le cas où des spécifications de qualités seraient indiquées dans le CCTP et le descriptif de chaque lot ci-après, il ne sera pas admis des qualités inférieures à celles prescrites.
Lorsque des marques sont indiquées dans les pièces du dossier, cela ne constitue qu'un moyen d'identification du matériel ou du matériau demandé. Le titulaire peut proposer tout matériel ou matériau présentant des caractéristiques (techniques, fonctionnelles, performantielles et esthétiques,...) identiques.

3.1.7 Echantillons - Prototypes

Les échantillons et prototypes des matériaux et produits mis en œuvre seront réalisés et à la charge des entreprises concernées.
Les entreprises seront alors tenues de fournir les produits pour lesquels elles se sont engagées contractuellement suivant les demandes du maitre d'œuvre et maitre d'ouvrage. Les frais afférents à la réalisation de ces échantillons et prototypes sont à la charge de l'entrepreneur.

3.1.8 Planning

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les délais / planning de réalisation de l'opération (Cf planning joint au dossier d'appel d'offre).
L'Entrepreneur est tenu de respecter les délais d'intervention et de livraison du bâtiment et abords conformément au planning prévisionnel joint à l'appel d'offre.

Il s'engage en toute connaissance de cause à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en personnel, matériel, jours ouvrés pour respecter les délais de livraison du chantier. Les couts y afférents sont réputés intégrés dans l'offre de l'Entrepreneur. Les couts relatifs à l'incidence de phasages, travaux par zones en plusieurs interventions sont réputés intégrés dans l'offre de l'Entrepreneur.

3.1.9 Caractère global et forfaitaire du prix du marché

Le marché étant à prix global forfaitaire, l'entrepreneur est reconnu avoir pris connaissance :

- de l'ensemble du dossier d'appel d'offres tous corps d'état
- des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché, ainsi que leurs moyens d'accès.

Il ne pourra pas, en effet, invoquer, après signature du marché, la méconnaissance de l'environnement du chantier ou des accès aux locaux pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.
Il reste entendu que seront compris dans le prix forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués au dossier fournis par le Maître d'Œuvre, que ceux décrits ou non dans les C.C.T.P. et notices, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l'Art et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiqués dans les plans et C.C.T.P..
Les prestations exigées par le contrôleur technique sont dues par l'entreprise dans le cadre de son forfait.
L'entrepreneur s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles, dans sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces du dossier.
Les quantités renseignées dans les DPGF de chaque lot sont données à titre indicatif et sont tenues d'être vérifiées et contrôlées par l'Entrepreneur avant la remise de son offre.

3.1.10 Plans et études d'exécution – Plans de détails

La totalité des documents spécifiés ci-dessous doit être communiquée en temps utile par l'entrepreneur à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle, pour visa, et recevoir l'accord de ceux-ci avant toute exécution :
Études d'exécution travaux à charge de l'entreprise :

- Gestion des réservations
- Etablissement des notes de calculs
- La liste exhaustive des produits et matériaux, avec fiches techniques de chacun,
- Etablissement des plans et coupes d'exécution, schémas et détails d'exécution (y compris plans d'atelier et de chantier)
- Les différents procès-verbaux d'essais émanant d'organismes habilités,
- Les besoins en énergie électrique, en eau et fluides divers aux corps d'état intéressés,
- Les documents relatifs aux demandes de branchements et raccordements de l'ouvrage aux réseaux publics, dûment remplis par les entreprises concernées, à communiquer à la Maîtrise d'Ouvrage pour signature et règlement des factures correspondantes.

L'ensemble des dimensionnements devront être conforment aux eurocodes.

Pour information, les études d'exécution d'études à la charge de la Maîtrise d'œuvre comprennent :

- Etudes de projet (PRO) avec établissement des devis descriptifs, établissement des plans de principe
- Etudes DCE avec établissement des quantitatifs, établissement des plans fournis au DCE sur la base des équipements définis au CCTP
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution de travaux (VISA)
- Assistance technique pour la Direction d'Exécution des Travaux (DET) et pour les opérations préalables à la réception des travaux (AOR)

3.1.11 Protection des ouvrages

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et mettre en place toutes les protections nécessaires pour éviter que les ouvrages réalisés par un autre corps d'état soient détériorés à la suite de ses interventions.
L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté, il devrait remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés. Il est chargé du gardiennage de ses installations ainsi que des matériels entreposés sur le chantier.

3.1.12 Autocontrôle – Vérification avant réception

Responsabilité de l'autocontrôle
Le titulaire doit, dans le cadre de sa responsabilité, assurer ses propres autocontrôles.
De ce fait, chaque titulaire doit, au démarrage des travaux, nommer le responsable de l'autocontrôle de l'entreprise. Ce dernier est chargé de la conformité des travaux aux pièces du marché, des essais de conformité et de fonctionnement, et de la transmission systématique des comptes rendus exhaustifs des essais tant à la maîtrise d'œuvre qu'au bureau de Contrôle.
Vérification et essais en vue de la réception
Les essais sont réalisés sous la conduite et la responsabilité de chaque titulaire conformément à une procédure proposée par celui-ci et acceptée par la maîtrise d'œuvre. Les consommables et dispositifs nécessaires aux essais sont à la charge de chaque entreprise.

Quand il estime avoir terminé entièrement ses prestations contractuelles, vérifications et essais compris, le titulaire adresse au maître d'ouvrage, avec copie à la maîtrise d'œuvre, une demande de réception. A sa demande, il doit joindre obligatoirement un compte rendu exhaustif des essais qu'il doit au titre de son marché et qui figurent dans le C.C.T.P. du lot intéressé.
Lorsque la maîtrise d'œuvre vérifie, par sondage, les essais réalisés par le titulaire, celui-ci doit mettre à la disposition de la maîtrise d'œuvre le personnel et les appareils de mesure nécessaires aux différentes vérifications.

3.1.13 Essais et contrôles complémentaires

Le présent article a pour but de préciser les conditions dans lesquelles sont effectués les différents essais sur matériaux et fournitures, à la charge et aux frais du titulaire, demandés par le maître d'œuvre, en complément de ceux prévus dans le cadre des essais AQC.
Sauf stipulation contraire précise, ne rentrent pas dans cette catégorie les essais exceptionnels effectués sur les ouvrages en place (chargement de plancher, par exemple), demandés en complément des essais courants dont les résultats laisseraient subsister un doute sur la qualité des ouvrages. Les frais de ces essais exceptionnels sont à la charge du maître d'ouvrage, si leur résultat est favorable au titulaire, ou à la charge du titulaire si leur résultat lui est défavorable.
Les autres essais (essais courants), dont il est question ci-après, sont obligatoirement effectués sur tous les matériaux et fournitures entrant dans la composition des ouvrages. Ils sont à la charge et aux frais du titulaire.

Essais préalables sur échantillons :
Les essais sont effectués par un laboratoire ou un centre d'essais spécialisés agréés par le maître d'ouvrage, en justification de la qualité des produits proposés à l'agrément du maître d'œuvre.
Exceptionnellement, ce dernier peut dispenser le titulaire de ces essais s'il peut produire, en même temps que leur présentation, des résultats d'essais récents des mêmes produits, effectués pour une autre opération, mais dans les mêmes conditions que cela est précisé ci-dessus.
De même, une fourniture bénéficiant d'une marque contrôlée dûment identifiée (en particulier, les produits manufacturés de grande production comme les ciments et les aciers), peut être dispensée par le maître d'œuvre, d'essais préalables.

Essais en cours de travaux :
Les essais sont exécutés dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la vérification de la conformité des produits livrés aux échantillons agréés.
Au démarrage ou au cours de l'exécution des travaux, le nombre et la fréquence de ces essais sont fixés par le maître d'œuvre, cas par cas, par référence, chaque fois qu'il est possible, aux règles fixées par les normes, documents techniques unifiés ou tous autres documents généraux.

Le titulaire donne toutes instructions utiles au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais pour que les procès-verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- le maître d'œuvre,
- le bureau de contrôle,
- et pour information, le maître d'ouvrage.

Il constitue et tient à jour, dans les bureaux de chantier, un dossier de tous les résultats d'essais effectués, à classer suivant le modèle de relevé récapitulatif pour chaque catégorie qui lui est remis.

4 // CHANTIER

4.1 Chantier

4.1.1 Visite et connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance complète et entière des lieux et de leurs abords, effectué toutes enquêtes nécessaires afin de se rendre compte des sujétions particulières à la nature de l'opération et avoir, s'il le jugeait utile, sollicité auprès du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage tous renseignements utiles.
Il est donc réputé avoir pu apprécier l'ensemble des contraintes liées au site et à son environnement et en avoir tenu compte dans son offre. En aucun cas, il ne pourra prévaloir d'insuffisance ou d'omission pour demander une quelconque indemnité.
De plus, il est censé avoir effectué sa propre identification de tous les déchets et l'évaluation des quantités en jeu pour permettre d'établir son offre. Pour les ouvrages non visibles, il lui appartiendra d'évaluer les risques et de les inclure dans son offre.
Il ne pourra être invoqué ni erreur, ni omission, ni imprécision du présent document pour justifier la remise en cause des travaux et leur parfait achèvement, étant entendu que l'entrepreneur s'est rendu compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.

4.1.2 Installation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise titulaire du lot N°01, en concertation avec l'ensemble des corps d'état, établit, sous le contrôle du coordonnateur S.P.S., du maître d'œuvre et du bureau de contrôle, le plan d'installation de chantier définitif.
Il devra avoir obtenu l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S.
Ce plan fait apparaître notamment (liste non exhaustive) :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires etc.,
- les emplacements des engins de levage, dépôt de matériaux, zone de mise en place des bennes à gravats,
- les bureaux maître d'ouvrage, maître d'œuvre, salle de réunion, etc.,
- les emplacements de magasins, bureaux, réfectoire et tous les locaux d'hygiène réglementaires, communs ou propres à chaque entreprise,
- les emplacements de clôture du chantier,
- les emplacements des bennes,
- les emplacements des armoires électriques principales et secondaires,
- les raccordements des différents réseaux d'alimentations nécessaire au fonctionnement des locaux.

Cette même entreprise a en charge le déplacement des installations de chantier autant de fois que nécessaire pour le bon déroulement de l'opération pendant toute la durée des travaux, ainsi que la mise à jour du plan d'installation de chantier et sa diffusion.

4.1.3 Panneau réglementaire

L'entreprise titulaire du lot N°01 doit, à ses frais et dès l'ouverture du chantier, la fourniture, la réalisation et la mise en œuvre d'un panneau réglementaire de chantier de dimension adaptée suivant réglementation, en bois dur de 15 mm d'épaisseur, surfacé blanc satiné, du type "ROLIGRAPH" de la société PLYSOROL ou équivalent, cloué sur poteaux en bois traité, avec indications (lettres et chiffres adhésifs) suivantes :

- une image de synthèse du projet,
- la désignation de l'opération,
- le numéro du Permis de Construire et sa date d'obtention,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître d'ouvrage,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'architecte,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des B.E.T.,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de contrôle,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du coordonnateur S.P.S.,
- pour chaque lot, son numéro, sa désignation, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone de l'entreprise titulaire,
- pour chaque sous-traitant éventuel, le numéro du lot concerné, son nom, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopie (panneau évolutif),
- tous renseignements réglementaires.

Ce panneau de chantier sera établi suivant modèle imposé par le maître d'ouvrage.

4.1.4 Compte prorata et dépense d'intérêt commun

L'entreprise titulaire du lot 01 aura à sa charge la gestion du compte prorata.
Les dépenses communes de chantier entreront au compte prorata général. Le contenu du compte prorata et sa gestion seront conformes à la NORME AFNOR N° P03 001.
Une commission devra être mise en place avec une convention pour la gestion du compte prorata dès l'ouverture du chantier. Il est rappelé que ni le maître d'ouvrage, ni l'équipe d'ingénierie n'auront à intervenir dans la gestion du compte prorata.
Sont à la charge de l'ensemble des entreprises au compte prorata (liste non limitative)

- Les dégâts de causes indéterminées,
- Les consommations électriques pendant toute la durée du chantier tous corps d'état confondus,
- Les consommations d'eau pendant toute la durée du chantier tous corps d'état confondus,
- Les frais de gestion de la base vie et des locaux du maître d'œuvre,
- Les bennes mises à disposition par le lot 01 et les dispositifs d'évacuation des gravois pendant la durée des travaux,
- La gestion du tri sélectif des déchets,
- La remise en état ou le remplacement de matériel dans l'enceinte du chantier suite à une détérioration ou un vol ne peut être considérée à la seule condition d'un dépôt de plainte,
- Le nettoyage de la base vie du chantier autant de fois que nécessaire,
- Le nettoyage de la base vie du chantier en cas de carence d'une entreprise désignée,
- En cas de carence d'une entreprise pour la mise en place de protection collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'œuvre fera poser ces protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante si elle peut être désignée,
- Le préchauffage des locaux comprenant fourniture et mise en place d'aérothermes électriques, en dimension et quantité nécessaire,
- Le remplacement des ampoules du chantier.

Le Maître d'œuvre pourra affecter au compte prorata certaines dépenses spécifiques nécessaires à la bonne exécution du chantier (canons provisoires par exemple).
Préchauffage des ouvrages
Lorsque le chauffage des ouvrages est nécessaire pour la bonne marche des travaux et le respect du planning, les frais y afférents seront portés au compte prorata.
Les installations définitives de chauffage ne pourront être utilisées pour le préchauffage qu'après un accord entre les entreprises et le maître d'ouvrage réglant les problèmes de responsabilité et de garantie.
Une personne sera désignée pour l'ouverture du chantier le matin et la fermeture le soir, pendant la durée totale du chantier et ce pour chaque phase planifiée. Cette personne devra être clairement identifiée auprès de la Maitrise d'œuvre (nom et coordonnées). La réalisation de cette prestation sera effectuée au frais du compte prorata.

4.1.5 Panneaux de signalisation

Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier ainsi que la signalisation routière réglementaire ou nécessaire sont mis en place et maintenus en bon état par le titulaire du lot N°01, à sa charge et à ses frais.
La mise en place, le maintien en bon état et la gestion de la signalisation (indication des bureaux, des entrées et sorties, des aires de stationnement, des aires de stockages, etc.) du balisage, du jalonnement et de la protection des circulations à l'intérieur du chantier est à la charge et aux frais du titulaire du lot N°01.

4.1.6 Aires de tri et de stockage

L'entreprise titulaire du lot N°01 proposera une organisation de tri, de collecte et de stockage des déchets sur le site. Elle indiquera sur le plan d'installation de chantier les emplacements suivants :

- Les aires de stockage intermédiaires (types et le nombre de contenants destinés à recevoir les déchets triés sur pied). Les contenants devront être différents pour chaque type de déchet trié,
- L'aire de stockage sur le site (nombre de bennes nécessaires par type de déchet). Chaque benne devra être clairement identifiée par rapport à son contenu (couleur et pictogrammes).

4.1.7 Nettoyage de chantier / Tri des déchets

Entreprise titulaire du lot N°01 :

- Evacuation des déchets :
L'entreprise titulaire du lot N°01 assure la mise en place des bennes à gravats nécessaires à l'ensemble des corps d'état et gère le transport et le vidage de celles-ci.
Tous les frais correspondants sont inscrits au compte prorata.
Les modalités de gestion et de règlement de ce compte prorata sont à la charge du lot N°01.

Dans le respect de la réglementation actuelle sur la gestion des déchets (notamment les lois Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015 et AGEC du 10/02/2020), l'entreprise devra effectuer le tri sélectif de l'ensemble des déchets issus des travaux, les charger, les transporter et les mettre en décharge auprès d'un organisme agréé ou d'un centre d'enfouissement technique agréé pour en effectuer le traitement (enfouissement, destruction ou recyclage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur).

Pour l'ensemble des entreprises :

- Nettoyage de chantier / Tri des déchets :
Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de propreté du chantier, autant intérieurement, qu'extérieurement pendant toute la durée des travaux.
Il est absolument interdit de brûler et d'enfouir les déchets de quelque nature que ce soit sur le site ou à proximité du site.
Chaque entreprise se charge de l'évacuation de ses propres déchets et de leurs tris jusqu'aux bennes ou aires de stockage prévues sur le plan d'installation de chantier, mises en place à cet effet par le lot 01 au titre du compte prorata, et ce autant qu'il sera nécessaire pendant la durée totale du chantier.

En cas de non-respect de ces règles, le maître d'œuvre, sur simple constatation et notification sur le compte-rendu, fera exécuter ces nettoyages par l'entreprise de son choix. La facture correspondante à ces travaux sera rémunérée par le compte prorata et imputé aux entreprises responsables sur désignation quantitative du maître d'œuvre.

Pour la descente des gravats, mais également pour tous les autres matériaux, le jet par les fenêtreset/ou toitures est formellement interdit. L'entreprise devra donc mettre en place un système d'évacuation à l'aide de goulotte ou jeter directement dans une benne en pied d'immeuble avec balisage de la zone afin d'éviter toute présence de personnel aux abords de celle-ci. Le système d'évacuation sera soumis à l'avis du coordinateur SPS et du Maître d'œuvre.

4.1.8 Préservation et/ou entretien des chaussées et trottoirs aux abords

Les salissures des voies empruntées par les camions et engins pour accéder et/ou quitter l'enceinte du chantier doivent être impérativement éliminées.
L'entreprise titulaire du lot N°02 « Déconstructions - Gros-œuvre – VRD » doit l'entretien des voies permettant l'accès au chantier pendant toute la durée du chantier.
Par temps sec, chaque titulaire a obligation d'humidifier par arrosage les voies de circulation pour éviter les poussières lors de ses livraisons.
A l'occasion de toute sortie d'un véhicule en charge, ils doivent s'assurer qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule sur les chaussées et trottoirs.

4.1.9 Protection des ouvrages

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et mettre en place toutes les protections nécessaires pour éviter que les ouvrages réalisés par un autre corps d'état soient détériorés à la suite de ses interventions.
L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté, il devrait remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés. Il est chargé du gardiennage de ses installations ainsi que des matériels entreposés sur le chantier.

4.1.10 Dispositifs communs de sécurité et de protection

Chaque entreprise est responsable des protections particulières à mettre en œuvre pour ses propres travaux.

4.1.11 Echafaudages – Levage – Manutentions – Livraisons

Tout appareil de levage, fixe ou mobile, avant d'être utilisé sur le chantier, est vérifié par un organisme agréé. Le rapport de vérification est obligatoirement remis au maître d'œuvre et au coordonnateur S.P.S.
Chaque entrepreneur doit, dans le cadre de son prix global et forfaitaire, prévoir tous les échafaudages nécessaires à l'ensemble de ses travaux, y compris double transport, montage, location éventuelle, dépose.
De la même façon, sont compris dans le prix global et forfaitaire, tous les moyens de levage nécessaires à ses travaux.
Chaque entrepreneur assure ses propres manutentions et levages, avec toutes les suggestions qui y sont liées.
Les moyens envisagés sont soumis à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S., préalablement à toute intervention, pour les matériels lourds et encombrants pouvant être livrés pendant la phase d'exécution de la structure.
Aucun encombrement des voies du domaine public ne sera toléré : de ce fait, les camions de livraison devront être reçus et déchargés à l'intérieur des emprises du chantier.

4.1.12 Eclairage provisoire

L'éclairage des postes de travail est à la charge et sous la responsabilité de chaque titulaire, chacun en ce qui la concerne.